

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUDANIEL

ARRETE du 10 décembre 2012
Complétant l'arrêté du 11 décembre 1986
relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie
par M. GOUEZ Bruno

N° 119/2012 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 220/86A du 11 décembre 1986, complété par l'arrêté n° 14/2003A du 27 janvier 2003 relatifs à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie à « Lesgall » à PLOUDANIEL ;
- VU la demande présentée par M. GOUEZ Bruno en vue de la restructuration interne et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 juin 2012 ;
- VU le rapport n° EN 12001355 de M. l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 2012;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote totale inférieure à 140 UN/ha SAU/an (partie BVC) chez le pétitionnaire et le prêteur de terres EARL SIMON Alain ;
- La pression en azote totale inférieure à 160 UN/ha SAU/an (partie BVC) chez le prêteur de terres EARL SIMON Alain ;
- La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU/an chez les prêteurs de terres ABALLEA J.V.V et SCEA LE FERME ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU/chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres EARL SIMON et EARL MANER ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU/an chez les prêteurs de terres ABALLEA J.V. et SCEA LE FERME ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 220/86A du 11 décembre 1986 est modifié et complété comme suit:

- **M. GOUEZ Bruno est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit "Lesgall" à PLOUDANIEL**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 786 veaux de boucherie pour une production annuelle de 4952 UN d'azote organique.

- **L'arrêté complémentaire n° 14/2003A du 27 janvier 2003 est abrogé.**

- **Une dérogation est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation de bâtiment à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1986 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier d'un plan prévisionnel de fumure et de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties)
- Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Cas particulier des exploitations où l'azote épandu sur les terres mises à disposition représente au moins 80% de la production :

- **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terres :**
Transmettre chaque année au services des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire pour le 15 octobre, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation «récapitulatif des apports de fertilisants azotés).

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Consommation en eau

- Assurer un relevé régulier du compteur (1/an à minima) afin de suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Bassin Versant Contentieux

- L'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
 - les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés imposées aux ateliers hors sol, **soit 140 kg d'azote toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an.**

Bassin Versant Algues Vertes

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDANIEL
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. GOUEZ Bruno